



Projet de décret modifiant l'article 9 de la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du Ministère public

et

Projet de décision fixant la rémunération du procureur extraordinaire désigné consécutivement à la récusation de tous les procureurs du Ministère public

1. Déroulement des travaux

Après une séance de la sous-commission « Relations avec les tribunaux » le 20 août 2014, la Commission de Justice (COJU) s'est réunie en plénum les 25 septembre, le 23 octobre, le 12 et le 17 novembre 2014. La délégation chargée de rechercher un procureur extraordinaire s'est, elle, réunie le 20 octobre 2014.

COJU sous-commission « Relations avec les tribunaux »

Membres	20.08.2014
METRAILLER Serge, PDCC, président	X
GRABER Michael, UDC, vice- président	X
ADDOR Jean-Luc, UDC	X
FONTANNAZ Blaise, PDCC	X
GUEx Jean-Pierre, PDCB	X
VOCAT Jean-Claude, PLR	Excusé

COJU délégation chargée de rechercher un procureur extraordinaire

Membres	20.10.2014
ADDOR Jean-Luc, UDC, président	X
GUEx Jean-Pierre, PDCB	X
HEINIGER Madeline, AdG/LA	X
VOCAT Jean-Claude, PLR	Excusé
WALTER Francesco, CVPO	X

COJU

Membres	25.09.2014	23.10.2014	12.11.2014	17.11.2014
METRAILLER Serge, PDCC, président	X	X	X	X
GRABER Michael, UDC, vice-président	X	X	X	X
PRALONG Jérémie, AdG/LA, rapporteur	X	X	X	X
ADDOR Jean-Luc, UDC	X	X	X	X
CENTELLEGGHE Moreno, PLR	X	X	Excusé	Excusé
DELALOYE Olivier, PLR	X	X	X	X
FONTANNAZ Blaise, PDCC	X	X	X	X
GUEx Jean-Pierre, PDCB	X	X	Excusé	X
HEINIGER Madeline, AdG/LA	X	X	X	X
NIGRO Pascal, PDCB	X	X	Excusé	X
SCHNYDER Philipp, CSPO	X	Excusé	Excusé	X
VOCAT Jean-Claude, PLR	X	X	X	X
WALTER Francesco, CVPO	X	X	X	X

Service parlementaire

BUMANN Claude, Chef de service (présent le 25.09.2014) ;

ROUBATY Séverine, collaboratrice scientifique (présente les 20.08.2014, 20.10.2014, 23.10.2014, 12.11.2014 et 17.11.2014)

Administration cantonale (12.11.2014 et 17.11.2014¹)

FREYSINGER Oskar, Conseiller d'Etat et Chef du DFS ;

PERRIN Michel, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice (DFS).

¹ Le Conseil d'Etat a rejoint la COJU en deuxième partie de séance, pour traiter uniquement du projet de décret et de décision

2. Projets de décret urgent et de décision

2.1. Introduction

Lors de ses recherches en vue de l'élection d'un procureur extraordinaire, la COJU s'est aperçue que la rémunération d'une telle fonction était fixée à CHF 500.- de la journée, soit quelques CHF 60.- de l'heure. Cette rémunération est en complète inadéquation avec le mandat relevant de cette fonction. A titre de comparaison, la rémunération d'un avocat de la place s'élève à quelques CHF 300.- de l'heure.

Par définition, un procureur extraordinaire est nommé lorsque tous les procureurs du canton se sont récusés. Cette perspective ne peut intervenir presque exclusivement que lorsque le Procureur général fait l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte pénale. La COJU demande à ce que la rémunération d'un procureur extraordinaire puisse être adaptée à la difficulté de sa tâche.

Il doit pouvoir être dérogé au montant fixé dans la loi lors de circonstances particulières, objectives. Actuellement, des doutes planent sur la probité et l'intégrité des plus hautes sphères de l'Etat. Il est important de permettre à la population de retrouver sa confiance envers les institutions. A cette fin, une rémunération adéquate et correcte doit pouvoir être offerte aux personnes chargées de tels mandats.

Cette modification législative est nécessaire afin de correspondre à la réalité. Plusieurs personnalités interpellées par la COJU, ont confirmé que la rémunération prévue par la loi actuelle ne correspond pas à une indemnisation standard pour un tel mandat. La pertinence d'avoir dans une loi des montants paraît totalement inadaptée. Toutefois, ayant à l'esprit, que la situation est particulière, la COJU propose, dès lors, une solution en adéquation à cette dernière et qui laisse pour l'avenir également les pleins pouvoirs au Parlement.

2.2. Projet de décret urgent

Le texte du décret propose que la modification des montants soit prise sous la forme d'une décision du Parlement et ce, lorsque des circonstances spéciales et justifiées sont réalisées. Il ne s'agit à aucun moment d'une généralisation. Ainsi le Parlement assure une protection et un verrou contre une utilisation abusive de ce décret. Rappelons que le Plénum est composé de nombreuses forces politiques différentes, aux philosophies, visions et démarches différentes et nuancées. Le débat parlementaire, sa diffusion au public, ainsi que la répartition démocratique et mesurée des forces politiques au sein du Grand Conseil assurent un jugement raisonnable si dans le futur, ce décret devait être utilisé et mis à l'ordre du jour. Finalement, la COJU est persuadée que la sagesse du Parlement est à la hauteur de la responsabilité que ce décret lui donne.

Les dispositions transitoires et finales prévoient que ce décret entre en vigueur le jour de son adoption par le Grand Conseil. En vertu de l'art. 140 al. 2 LOCRP, cette solution est juridiquement ouverte. Cet élément est non sans incidence, car si le décret ne devait entrer en vigueur qu'à l'issue de la publication au Bulletin officiel, la décision fixant la rémunération du procureur extraordinaire désigné consécutivement à la récusation de tous les procureurs du Ministère public ne pourrait avoir lieu que lors de la session de mars 2015. Après discussion avec M. Perrin, celui-ci nous a assuré que selon l'art. 140 al.2 de l'OCRP, il est possible de ne pas attendre la publication au bulletin officiel pour qu'un décret rentre en vigueur.

2.3. Projet de décision

Art. 5

« Le Bureau du Grand Conseil est chargé, le cas échéant en collaboration avec les services centraux de l'administration cantonale, des modalités pratiques découlant de la désignation du procureur extraordinaire (notamment locaux, équipements informatiques). »

Discussion :

Il a été examiné s'il était plus judicieux de confier cette tâche au Bureau du Grand Conseil ou à la COJU. Etant donné que cela relève de l'opérationnel, la COJU considère que cela relève de la compétence du Bureau du Grand Conseil.

Vote (12 membres présents) :

Pour que cette tâche incombe au Bureau du Grand Conseil : 11 voix

Pour que cette tâche incombe à la Commission de justice : 1 voix

2.4. Conclusion intermédiaire

De l'avis de la COJU, le présent rapport peut faire office de message explicatif pour les deux objets qui doivent être soumis au Parlement, soit le décret urgent puis la décision dérogeant au principe de rémunération.

Pour l'avenir, en vue d'éviter que le Parlement ne se retrouve confronté à d'inutiles complications législatives et bureaucratiques, la COJU est de l'avis qu'il conviendrait d'assouplir la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public. Se pose la question, à cet égard, de ne conserver dans la loi elle-même que les principes essentiels et de fixer le détail de certaines rémunérations (en tout cas de celle des procureurs extraordinaires) dans un règlement. La COJU déposera une motion dans ce sens.

3. Conclusions

A l'unanimité, la COJU propose au Grand Conseil :

- d'adopter un décret urgent par lequel l'art. 9 de la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public est complété par un alinéa 5 prévoyant que par décision, le Grand Conseil peut déroger aux tarifs fixés par les alinéas 1 et 2 ;
- d'adopter une décision fixant la rémunération du procureur extraordinaire désigné consécutivement à la récusation de tous les procureurs du Ministère public.

Sion, le 21 novembre 2014

Le président

Serge Métrailler

Le rapporteur

Jérémie Pralong